

**DECISION DCC05-028
DU 31 MARS 2005**

KILAYOSSI J. Anna

Contrôle de constitutionnalité. Ordonnances prises par le gouvernement pour exécuter le budget de l'Etat exercice 2000. Ordonnances n° 2000-001 et 2000-002 du 02 janvier 2000. Arrêt n° 33/CA de la Cour suprême. Article 41 de l'ordonnance n° 79-31 du 04 juin 1979 reprise par la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat modifiée par la loi n° 89-020 du 29 avril 1989. Décision de justice. Contrôle de légalité. Incompétence. Décision DCC 00-072 du 17 novembre 2000. Autorité de chose jugée. Décision DCC 03-083 du 28 mai 2003. Violation de l'article 131 de la Constitution (non).

L'application ou la non application d'une décision de justice ne saurait s'analyser comme une violation de la souveraineté nationale. Au demeurant, le paiement des rappels de salaires aux cent onze (111) agents bénéficiaires de la décision de la Cour suprême relève du contrôle de légalité et la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité est incompétente pour en connaître.

De même, la Cour constitutionnelle, dans sa décision DCC 00-072 du 17 novembre 2000, s'était déjà prononcée sur la constitutionnalité de l'ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant loi des finances au regard des articles 98 et 110 de la Constitution. Dès lors, il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 de la Constitution.

Par ailleurs, les cent onze (111) agents bénéficiaires de l'arrêt n° 33/CA de la Cour suprême ayant été réintégrés dans la fonction publique par la décision du Conseil des ministres du 26 juillet 2000, suite à la communication n° 380/99, le gouvernement ne s'est pas opposé à l'exécution dudit arrêt. En conséquence, il n'y a pas violation de l'article 131 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 janvier 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0048/0004/REC, par laquelle Madame Anne J. KILAYOSSI, agissant ès qualité de « représentante des 111 Agents Permanents de l'Etat réhabilités », demande à la Haute Juridiction de déclarer inconstitutionnelles les ordonnances prises par le Gouvernement pour exécuter le budget de l'Etat exercice 2000 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que « les crédits liés à l'exécution d'une décision de justice font partie de la rubrique des dépenses obligatoires » et qu'à ce titre, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ayant indiqué aux députés qu'en ce qui concerne particulièrement les 111 agents, il faudra 304.433.651 FCFA au titre des rappels de traitements correspondant à la période durant laquelle ils avaient été dégages de la Fonction Publique et 86.912.300 F CFA au titre des traitements annuels à prévoir sur le budget exercice 2000 ; qu'elle développe que le Gouvernement en ne prenant pas en compte les sommes sus-indiquées dans ses Ordonnances n°s 2000-001 et 2000-002 du 02 janvier 2000 « n'avait pas prévu l'application de l'Arrêt n° 33/CA de la Cour Suprême qui s'impose selon l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution... » ; que le

Gouvernement n'avait pas non plus considéré l'article 41 de l'Ordonnance n° 79-31 du 04 juin 1979 reprise par la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat modifiée par la Loi n° 89-020 du 29 avril 1989 ; qu'elle soutient qu'en « ignorant la décision de la Cour Suprême rendue au nom du peuple béninois », le Gouvernement a violé l'article 3 de la Constitution et demande en conséquence à la Cour « d'user de son pouvoir de régulateur de l'article 114 et autres pour amener notre exécutif à exécuter non pas ses propres ordonnances mais le budget voté par l'Assemblée Nationale... » ;

Considérant que par une lettre du 15 février 2000, adressée à la Haute Juridiction, Madame Anne J. KILAYOSSI invoque « trois moyens supplémentaires » à l'appui de sa requête ; qu'elle affirme en effet, que les ordonnances incriminées violent l'article 110 alinéa 1 de la Constitution en ce que leurs articles 2 et 8 sont différents des articles 2 et 8 du projet de loi de finances et qu'« en plus, les dispositions du projet de loi portant programmes d'investissements publics ne font pas partie de celles du projet de loi de finances qui peuvent seules être mises en vigueur par une seule ordonnance et non plusieurs ordonnances avant ratification » ; que par ailleurs l'article 25 de l'Ordonnance n° 2000-001 viole l'alinéa 4 de l'article 131 de la Constitution et une logique jurisprudentielle qui interdit de nouveaux recrutements tant que la réintégration des bénéficiaires de la décision judiciaire n'est pas terminée ; qu'elle conclut enfin à la violation de l'article 98, 7^{ème} tiret de la Constitution en ce que l'article 9 de l'Ordonnance 2000-001 « confie au Ministre des Finances et de l'Economie la détermination de l'assiette » ;

Considérant que l'article 3 de la Constitution dispose : « *La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.*

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En

conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ; qu'il s'ensuit que l'application ou la non application d'une décision de justice ne saurait s'analyser comme une violation de la souveraineté nationale ; qu'au demeurant, le paiement des rappels de salaires aux 111 agents bénéficiaires de la décision de la Cour Suprême relève du contrôle de légalité et la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité est incompétente pour en connaître ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, dans sa Décision DCC 00-072 du 17 novembre 2000, s'était déjà prononcée sur la constitutionnalité de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant loi des finances au regard des articles 98 et 110 de la Constitution ; que, dès lors, il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que l'article 131 de la Constitution dispose en ses alinéas 3 et 4 : « *Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions » ; que dans sa décision DCC 03-083 du 28 mai 2003 la Cour a jugé : « Considérant que le requérant invoque la violation de l'autorité de chose jugée attachée à l'Arrêt n° 078/CA du 21 décembre 2000 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ; que la chose jugée impose à l'Administration une double obligation à savoir d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ; que l'analyse des éléments du dossier révèle que l'Administration a réintégré l'intéressé dans la Fonction Publique, mais sans pour autant lui verser le rappel de salaires ; que, par conséquent, il n'y a pas violation de l'article 131 de la Constitution » ; qu'il s'ensuit que les 111 agents bénéficiaires de l'arrêt n° 33/CA de la Cour Suprême ayant été réintégré dans la fonction publique par décision du Conseil des Ministres du 26 juillet 2000 suite à la Communication n° 380/99, le Gouvernement ne s'est pas opposé à l'exécution dudit arrêt ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 131 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- Il y a autorité de chose jugée en ce qui concerne la violation des articles 98 et 110 de la Constitution.

Article 2 .- Il n'y a pas violation des articles 3 et 131 de la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Madame Anne J. KILAYOSSI, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les six janvier, vingt avril deux mille quatre et trente et un mars deux mille cinq,

| | | | |
|-----------|------------|------------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques | D. MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Panrace | BRATHIER | Membre |
| | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |
| Monsieur | Lucien | SEBO | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-